

REPUBLIQUE DU BENIN

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

DECRET N°2001-546 du 21 Décembre 2001

*portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi de finances pour la gestion 2002*

***LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,***

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution
de la République du Bénin ;

VU la Loi Organique n° 86-021 du 26 Septembre 1986 relative
aux Lois de Finances ;

VU la Loi n° 2000-021 du 28 Décembre 2000, portant Loi de
Finances pour la gestion 2001 ;

VU la Proclamation le 03 Avril 2001, par la Cour Constitutionnelle,
des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars
2001 ;

VU le Décret n° 2001-170 du 07 Mai 2001, portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret n° 99-514 du 02 Novembre 1999, portant
attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des
Finances et de l'Economie ;

VU le Décret n° 99-458 du 22 Septembre 1999, portant approbation
de la nouvelle nomenclature du Budget Général de l'Etat
adaptée aux normes de l'UEMOA ;

VU le Décret n°2001-545 du 18-12-2001 chargeant Monsieur
Pierre OSHO, Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale
de l'Intérim du Président de la République

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Décembre 2001.

DECRETE

Le projet de loi portant loi de finances pour la gestion 2002 ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous soumettons à votre appréciation, le projet de Loi de Finances pour la gestion 2002. Les préoccupations essentielles qui en ont inspiré le contenu et les objectifs sont relatives notamment au renforcement de la lutte contre la pauvreté par l'accélération de la croissance, à l'amélioration de l'environnement des entreprises, à la maîtrise de l'économie et des finances publiques et au renforcement de la sécurité publique. Ainsi, le projet de loi de finances pour la gestion 2002 est élaboré dans la perspective d'une croissance projetée à 6% et un taux d'inflation maintenu en dessous de 3%.

Ce taux de croissance est sous-tendu par une amélioration de l'offre de production et de l'investissement. En effet, le taux d'investissement public qui s'est établi en moyenne à 6,8% du PIB au cours des quatre dernières années doit

être porté à 9,1% du PIB à l'horizon 2004. En 2002, il pourrait se situer à 8,5% du PIB par un accroissement substantiel de la contribution budgétaire.

Ainsi, l'année 2002 sera marquée par une politique volontariste d'accroissement des investissements publics, de renforcement de la base de la production et la mise en œuvre au profit du secteur privé de mesures conséquentes pour son épanouissement et son expansion.

En ce qui concerne la stratégie de réduction de la pauvreté, les actions entreprises dans les secteurs sociaux tels que l'éducation et la santé seront poursuivies et renforcées, et les ressources obtenues de l'allègement de la dette seront prioritairement allouées à ces secteurs.

S'agissant de la lutte contre l'insécurité dans notre pays, des crédits sont mis en place dans le présent projet de budget pour doter les structures et services compétents des différentes composantes de nos forces de l'ordre de moyens susceptibles d'améliorer leurs capacités d'intervention et de prévention pour juguler ce fléau.

Enfin, le Budget Général de l'Etat, gestion 2002, est conçu dans l'optique de la poursuite des réformes en cours, notamment :

- la généralisation de l'approche de budget de programme ;
- le nouveau circuit d'exécution de la dépense démarré en 2001 qui confère davantage de souplesse et plus de responsabilité aux ministères sectoriels, et concourt à une rationalisation accrue de la dépense publique ;
- le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) dont l'extension du réseau est prévue pour 2002.

Le projet de loi de finances, gestion 2002, est équilibré en ressources et en charges à la somme de 462 980 millions de francs contre 416 835 millions de francs en 2001, soit un accroissement de 46 145 millions de francs correspondant à un taux de 11,1%.

A- LES MESURES NOUVELLES DE LA LOI DE FINANCES

De nouvelles mesures fiscales sont proposées dans la Loi de Finances pour la gestion 2002. Ces mesures nouvelles n'ont pas pour conséquence la création de taxes nouvelles ni l'institution d'impôts nouveaux mais ont principalement pour objectifs :

- d'améliorer les prestations de l'administration fiscale ;
- de déterminer les avantages fiscaux à accorder aux banques ;
- de conformer notre législation aux normes de l'UEMOA ;
- de contribuer à l'amélioration de l'environnement.

Ces mesures portent entre autres sur :

- la modification des termes des articles 143 et 144 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA;
- l'exonération des banques et établissements financiers de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) sur les opérations de prêts et de crédits consentis aux promoteurs immobiliers ;
- l'extension des dispositions de l'article 29 du Code Général des Impôts au cas de suspension d'activités par les entreprises ;
- l'exemption de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières et des Créances (IRVMC) des intérêts des prêts d'investissements consentis par les banques;
- la mise en conformité des termes juridiques en matière de voies d'exécution avec les nouvelles dispositions de l'OHADA ;

- l'exonération des autobus et minibus importés à l'état neuf de tous droits et taxes y compris la TVA.

1- La modification des termes des articles 143 et 144 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA;

Cette mesure fait obligation aux entreprises publiques dont les résultats de fin d'exercice sont bénéficiaires à reverser à l'Etat, 40% de leurs bénéfices après déduction des réserves légales et extraordinaires nonobstant les dispositions des Actes Uniformes de l'OHADA.

Conformément aux dispositions des articles précités, la répartition des bénéfices d'une entreprise publique ne pourra se faire que lorsque les pertes des exercices antérieurs auraient été entièrement résorbées. Cela veut dire que la contribution des entreprises publiques au Budget Général de l'Etat ne pourra être versée que lorsque les pertes des exercices antérieurs auraient été entièrement épongées.

Si cette disposition devrait être maintenue, la contribution des entreprises publiques au Budget Général de l'Etat serait complètement réduite, la plupart de nos entreprises publiques ayant enregistré au moins une perte ces trois dernières années. C'est pour garantir à l'Etat sa part de bénéfice chaque fois que le résultat est bénéficiaire que cette clause a été insérée dans la Loi de Finances, gestion 2002.

2- L'exonération des banques et établissements financiers de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) sur les opérations de prêts et de crédits consentis aux promoteurs immobiliers

Afin d'encourager les banques et établissements financiers à financer les entreprises qui s'investissent dans la construction des logements économiques et

sociaux, il est apparu nécessaire d'exonérer les intérêts versés par les promoteurs immobiliers, sur les prêts et crédits accordés par les banques.

3- L'extension des dispositions de l'article 29 du Code Général des Impôts au cas de suspension d'activités par les entreprises

L'article 29 du CGI a prévu une procédure à suivre en cas de cessation d'activités ou de cession d'entreprise qui se résume en une autorisation du Ministre des Finances et de l'Economie et une déclaration des revenus de l'exercice au cours duquel la cession ou la cessation est intervenue. Il est resté muet sur la suspension d'activités qui est en fait une cessation provisoire d'activités n'entraînant pas une inscription au registre de commerce.

La nouvelle mesure vise à soumettre la suspension d'activités à une autorisation préalable du Ministre en charge des Finances et à établir un impôt sur les bénéfices réalisés jusqu'au dernier jour précédent la suspension.

4- L'exemption de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières et des Créances (IRVMC) des intérêts des prêts d'investissements consentis par les banques

En matière d'exemption à l'IRVMC, le Code Général des Impôts n'a prévu que le seul cas de la Banque Béninoise de Développement, ancienne banque d'Etat en liquidation. Avec la libéralisation du secteur, d'autres banques de développement ou d'investissement à caractère public ou privé pourraient être créées.

La modification vise à étendre cette disposition aux nouvelles banques pour les opérations d'investissement qu'elles seraient amenées à financer.

5- La mise en conformité des termes juridiques en matière des voies d'exécution avec les nouvelles dispositions de l'OHADA

Le traité de l'OHADA a retenu les termes « Saisie-attribution » et « Saisie-vente » respectivement en lieu et place des termes « Saisie-arrêt » et « Saisie-exécution » contenus précédemment dans le Code Général des Impôts.

6 - l'exonération des autobus et minibus importés à l'état neuf de tous droits et taxes y compris la TVA

La mise en œuvre de cette mesure vise à inciter les opérateurs économiques à donner une impulsion nouvelle au secteur du transport en commun notamment les autobus et minibus dont le coût de transport, toujours plus avantageux, sera profitable aux populations.

Elle aura sans doute une incidence bénéfique sur l'environnement en réduisant la pollution atmosphérique due aux concentrations de gaz toxique émanant des échappements des engins à deux ou quatre roues d'occasion importés au Bénin.

B.- LES RESSOURCES

Les ressources de la Loi de Finances pour la gestion 2002 s'élèvent à 462 980 millions de francs et proviennent :

- des Administrations financières;
- du Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB);
- de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA);
- du Fonds Routier (FR);
- du Budget d'Investissements de l'Administration Centrale (Collectivités Locales et Entreprises Publiques);

- des Comptes Spéciaux du Trésor;
- des ressources extérieures.

1- Les recettes des administrations financières

Les recettes des administrations financières pour la gestion 2002 sont évaluées à 296 700 millions de francs. Elles sont en hausse de 36 800 millions de francs par rapport à celles de 2001 qui s'élevaient à 259 900 millions de francs, soit un taux d'accroissement de 14,2%. Ce montant se répartit par Administration financière comme suit:

1-1- Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Les objectifs de recettes de l'Administration des Douanes au titre de l'année 2002 se chiffrent à 155 200 millions de francs contre 139 500 millions de francs en 2001, soit une augmentation en valeur absolue de 15 700 millions de francs correspondant à un taux d'accroissement de 11,3%. Ces prévisions pourront être réalisées avec les mesures administratives envisagées en 2002 pour renforcer l'administration fiscale.

1-2-Direction Générale des Impôts et des Domaines

Le niveau des recettes projetées pour 2002 est de 128 400 millions de francs contre 107 970 millions en 2001, soit une augmentation de 20 430 millions de francs équivalant à un taux d'accroissement de 18,9%.

L'accroissement des prévisions de recettes de l'administration des Impôts provient de l'effet induit de la croissance économique projetée et des mesures administratives envisagées pour renforcer les administrations financières.

1-3- Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

Les prévisions de recettes en 2002 pour cette administration sont estimées à 13 100 millions de francs. Ce montant, rapporté aux prévisions de l'année 2001 qui étaient de 12 430 millions de francs fait apparaître un accroissement de 5,4%, soit une augmentation de 670 millions de francs.

Le faible niveau de l'augmentation constatée provient de la réduction de la contribution des entreprises publiques au Budget Général de l'Etat qui représente 30 à 40% des prévisions de l'Administration du Trésor. Cette situation résulte des privatisations et autres mesures de restructuration qui se poursuivent au niveau de ces entreprises.

2 - Les autres ressources

Les autres ressources proviennent du Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB), de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), du Fonds Routier, du Budget d'Investissements de l'Administration Centrale (Collectivités Locales et Entreprises), des Comptes Spéciaux du Trésor et des ressources extérieures.

Elles se présentent comme suit :

- 2-1 Le Fonds National des Retraites du Bénin : 8 700 millions de francs
- 2-2 La Caisse Autonome d'Amortissement : 13 000 millions de francs
- 2-3 Le Fonds Routier : 927 millions de francs
- 2-4 Les Comptes Spéciaux du Trésor : 3 201 millions de francs
- 2-5 Le Budget d'Investissement de l'Administration Centrale (Collectivités locales et Entreprises Publiques) : 2 662 millions de francs.
- 2-6 Les ressources extérieures : elles sont chiffrées : à 137 790 millions de francs destinées à couvrir le besoin de financement à due concurrence.

C- LES CHARGES

Les charges de la Loi de Finances pour la gestion 2002 s'élèvent à 462 980 millions de francs contre 416 835 millions de francs en 2001, soit une augmentation de 46 145 millions de francs correspondant à un taux d'accroissement de 11,1%.

Le détail des charges se présente comme suit :

- Dépenses ordinaires..... 260 018 millions de francs
- Dépenses en capital..... 175 628 millions de francs
- Dépenses des autres budgets..... 26 213 millions de francs
- Comptes spéciaux du Trésor..... 1 121 millions de francs

Par rapport aux prévisions de l'année 2001, les dépenses de fonctionnement connaîtront une augmentation de 5% pour les ministères inscrits au PERAC et 3% pour les autres départements ministériels et Institutions de l'Etat.

A cet égard, l'évolution des dépenses de l'Assemblée Nationale n'est pas en adéquation avec ces taux d'accroissement.

En effet, en dépit des réserves émises par le Gouvernement et qu'il réaffirme ici, la Représentation nationale a voté et transmis un budget qui se caractérise par un accroissement de 44,69%, pour les dépenses ordinaires, et de 100% pour les dépenses en capital.

Au total, le budget de l'Assemblée Nationale connaît un accroissement global de 111,57% qui ne tient aucun compte des termes de la lettre de cadrage adressée en son temps à toutes les Institutions de l'Etat.

Nonobstant cela, le budget de la Représentation nationale a été intégré en l'état au projet de Budget Général de l'Etat, en application stricte des dispositions de l'article 144 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Dans ces conditions, et compte tenu des prescriptions de l'article 109 de la Constitution aux termes desquelles « le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses », le Gouvernement s'est trouvé contraint et forcé de réviser à la baisse, voire de supprimer certaines dotations initiales de crédits destinées aux secteurs sociaux.

Tout en se soumettant à cet exercice, le Gouvernement constate avec amertume que la procédure unilatéralement suivie par l'Assemblée Nationale n'est pas conforme à l'article 143 de son propre Règlement Intérieur, ni aux dispositions du Décret n°99-458 du 22 Septembre 1999, portant approbation de la nouvelle nomenclature du Budget Général de l'Etat adapté aux normes de l'UEMOA.

Soucieux d'aboutir à une solution responsable et consensuelle, le Gouvernement invite une fois encore la Représentation nationale à réexaminer sa position et ses options, au cours du débat budgétaire, et à rendre ses dépenses compatibles avec les ressources intérieures de l'Etat et les concours attendus des partenaires au développement.

En conclusion, outre les charges permanentes de l'Etat constituées des salaires et autres dépenses de fonctionnement des ministères et Institutions de l'Etat (à l'exception de l'Assemblée Nationale), les nouvelles charges inscrites dans le présent projet de Loi de Finances visent à appuyer les actions du Gouvernement principalement dans les domaines du renforcement de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté, de l'accélération de la croissance et de la lutte contre l'insécurité.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, les grandes lignes du projet de Loi de Finances pour la gestion 2002 que nous avons l'honneur de soumettre à votre auguste Assemblée pour adoption.

Fait à Cotonou, le 21 Décembre 2001

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, absent, le
Ministre d'Etat, chargé de la Défense
Nationale, Chargé de l'intérim



Pierre OSHO

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de la Prospective et du Développement



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Le Ministre Chargé des Relations avec
les Institutions, la Société Civile et les
Bénois de l'Extérieur



Théophile NATA
Ministre Intérimaire



Sylvain A. AKINDES

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 85 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 –
MECCAG-PD 4 - MFE 4 – MCRI-SCBE 4 - AUTRES MINISTERES 19
SGG 4 – JO1.-